

DELIBERATION n° 83-14 du 10 janvier 1983 portant création du service de traduction et d'interprétariat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-92 du 2 août 1972 portant création de l'académie tahitienne ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 à l'assemblée territoriale approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service territorial de traduction et d'interprétariat.

Art. 2.— Ce service est notamment chargé de la traduction en français, en langue tahitienne et en Reo Maohi des documents officiels : actes de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement et actes des officiers ministériels.

Art. 3.— Les traducteurs et interprètes qui composent le service de traduction et d'interprétariat doivent être jugés aptes à ces fonctions et prêter serment devant le tribunal de grande instance.

Art. 4.— Les modalités d'organisation du service sont fixées par décision du conseil de gouvernement.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Emile VERNAUDON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 647 PEL du 10 février 1983.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 5 février 1983, de M. Ihi Joseph, inspecteur principal de 4e échelon, muté au service de la direction des polices urbaines de Papeete embarqué à Paris-Roissy le 4 février 1983.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 10.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 124 AA du 10 février 1983.— Est autorisé à la demande de M. Charles Poroi, président de la chambre

syndicale des métiers du commerce et de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des transports de la Polynésie française, un quatrième report au 31 décembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 141 AA du 3 février 1982 et dont le tirage devait avoir lieu le 24 décembre 1982.

Par arrêté n° 131 AA du 14 février 1983.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 1450 AA du 21 avril 1981 autorisant l'association sportive Temanava à organiser une tombola.

M. Pahi Jacob, président de l'association sus-nommée devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (page 587 et 588).

M. Pahi Jacob devra en outre prendre immédiatement l'attache de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, au trésor, dès notification de cet arrêté aux fins de remboursement des porteurs de billets.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

*
*
*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 140 AU du 14 février 1983.— M. Ronald Hall, près de la galerie Van Der Hyde, Paopao - P.K. 7 - côté montagne, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène sur une parcelle dépendant des parcelles B et C de la terre Teamae 6 (ou terre Auapuaa) sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, P.K. 7, côté montagne, à 45 mètres environ en amont de la route de ceinture.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra un groupe électrogène de marque Lister, de 4,5 kVA, à refroidissement à eau, tournant à 1800 trs/mn.

Cette installation est destinée à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation.

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- le groupe électrogène devra être anti-parasité et muni d'échappement silencieux en sol ;
- l'abri du groupe devra être :
 - . insonorisé au maximum ;
 - . pourvu de ventilations hautes et basses ;
 - . équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres au moins ;
 - . équipé d'une cuvette de rétention au-dessous de la cuve à gazoil. Cette cuvette sera de même capacité au moins que celle de la cuve à gazoil, capacité limitée à 400 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.